

DDPP du Finistère
Service Environnement
Pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper
ddpp-environnement@finistere.gouv.fr

Quimper, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARMOR Etablissement de Quimper

ZI de Bellevue
BP 70429
22200 Saint-Agathon

Références : Inspection PPC 2025
Code AIOT : 0052904512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FARMOR Etablissement de Quimper implanté 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Examen par sondage de la conformité des installations frigorifiques à l'ammoniac par rapport à l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMOR Etablissement de Quimper
- 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052904512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARMOR (groupe SBV - LDC) exploite une installation de fabrication de produits panés, avec des installations de réfrigération à l'ammoniac (12 145 kg).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Distances d'effets en hauteur	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ventilation mécanique d'urgence de la SdM1 : ouvertures du système	Norme du 01/10/2020, article 5.12.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ventilation thermique de la SdM1	Norme du 01/10/2020, article 5.13.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Désenfumage en SdM1	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
8	Portes et ouvertures de la SdM1	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Tuyauteries et conduites traversant les murs de la SdM1	Norme du 01/10/2020, article 5.8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositifs qui doivent indiquer la direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection comprend 10 constats dont 7 constats avec une demande d'action corrective et 3 constats avec une demande de justificatif à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la présente inspection, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de visite annuelle, réalisé par le prestataire en charge du suivi de l'installation frigorifique le 20/12/2024, qui met en évidence plusieurs non-conformités, listées en pages 6, 7 et 8 du rapport susvisé, relatives aux articles 2, 3 et 39, 8, 21, 24, 28, 31, 39, 42, 44 et 48, 45, 46, 49 et 50 de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un projet de tableau de suivi des actions correctives dont certaine ont été finalisées en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection son tableau de suivi des actions correctives, ou un nouveau compte-rendu de visite annuelle, en indiquant pour chaque non-conformité : - la solution envisagée, - l'état d'avancement, - la date prévisionnelle de réalisation effective ou prévue de levée de la non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'un dysfonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. + Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples + Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020)
Constats : Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué la liste des ESP mise à jour le 12/09/2024. L'inspection souhaite vérifier par sondage les inspections et requalifications périodiques des bouteilles d'ammoniac de plus grande capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit communiquer à l'inspection : - les derniers compte-rendus d'inspection et de requalification périodique des bouteilles ESP.29 (16330 litres) et ESP.27 (15000 litres), - les photographies du marquage dit « tête de cheval » ou report de marquage, des bouteilles ESP.29 et ESP.27.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. + guide 2015 Ineris pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac
Constats : Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué l'étude de dangers (EDD) relative à son installation de réfrigération à l'ammoniac réalisée le 17/01/2022. L'inspection constate que l'exploitant ne sait pas si l'intégralité des mesures prévues aux §.4.1.4, relatif aux mesures complémentaires à mettre en place suite à l'EDD, ont-elles été réalisées, notamment : - les mesures O relatives aux procédures de conduite et d'exploitation de l'installation, - les mesures P relatives à la limitation de la montée en pression, - les mesures L relatives à la prévention des coups de liquide, - les mesures H relatives à la prévention des erreurs sur intervention, - les mesures I relatives à la prévention des effets des incendies, - les mesures T relatives à la limitation vis à vis d'une fuite toxique, - les mesures X relatives à la limitation vis à vis de l'explosion, - les mesures P relatives à la limitation vis à vis de la pollution des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire établir, par une personne ou une entreprise compétente, un tableau à deux colonnes permettant de vérifier que les mesures complémentaires, à mettre en place suite à l'EDD, figurant au §.4.1.4. de l'EDD, sont réalisées : - la première colonne rappelle chaque mesure prévue de type : O, P, L, H, I, T, X, P, - la deuxième colonne explicite les modalités de réalisation en place (ou à venir en indiquant une échéance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Distances d'effets en hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : ...Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés. + guide 2015 Ineris pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac + circulaire du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
Constats : L'étude de dangers (EDD), réalisée en 2022, liste au §.14.3 neuf phénomènes dangereux maintenus pour le porter à connaissance, notamment les trois scénarios majorants suivants, selon l'annexe 14 : - PhD11 : rupture du collecteur en liquide HP à la sortie du condenseur dans l'édicule (au niveau d'une vanne ou accessoire) - scénario Majorant voir résultat avec PHAST version 8.22 en Annexe 14, - PhD13 : rupture d'une canalisation liquide en dessous de la bouteille BP - Installation à l'arrêt (à l'arrêt avec une élévation de la pression) - scénario Majorant voir résultat avec PHAST version 8.22 en Annexe 14, - PhD16.1 & 16.2 : rupture d'une canalisation de liquide BP en combles techniques - scénario Majorant dans les combles, voir résultat avec PHAST version 8.22 en Annexe 14. Pour ces 3 scénarios, l'EDD conclue à l'absence d'effets au niveau du sol à une hauteur de 1,8 m. Mais le guide 2015 Ineris, pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac, précise notamment à l'annexe 8 page 4/19 : « dans le cas où la modélisation conclut à l'absence d'effet toxique au sol (cas des panaches ascendants), il faut préciser les distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation (i.e. dans l'axe du panache) de manière à pouvoir prédire des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence l'annexe 14 doit être complétée/modifiée comme suit, pour chacun des 3 scénarios précités : - sur les graphiques distances/hauteur, les limites du site doivent figurer ainsi que la topographie du sol, - il faut reporter en plan sur une carte de type IGN les distances d'effets à différentes hauteurs afin de mettre en évidence d'éventuelles restrictions sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ventilation mécanique d'urgence de la SdM1 : ouvertures du système

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Norme NF EN 378-3
Prescription contrôlée : §.5.13.5 relatif aux ouvertures du système de ventilation mécanique : les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide. + §.5.13.4 relatif au débit d'air pour la ventilation mécanique d'urgence Le débit d'air de la ventilation mécanique doit correspondre au minimum à la quantité obtenue par la Formule (1) : $V = 0,014 \times m^{2/3}$ où V est le débit d'air en m ³ /s ; m est la masse de la charge de fluide frigorigène, en kg, dans le système frigorifique ayant la charge maximale, dont une partie quelconque est située dans la salle des machines ; 0,014 est un facteur de conversion exprimé en m ³ /s kg ^{2/3} . Un système de ventilation d'urgence assurant 15 renouvellements d'air par heure est suffisant.
Constats : L'inspection relève l'observation suivante dans l'EDD au §.4.1.4 mesure I7 : "revoir la ventilation en SdM1". Interrogé à ce sujet, l'exploitant explique notamment que les ouvertures du système de ventilation mécanique ne pas correctement implantées et suffisamment dimensionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit revoir la problématique des ouvertures du système de ventilation mécanique qui doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ventilation thermique de la SdM1

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Norme NF EN 378-3
Prescription contrôlée : §.5.13.2 relatif à la ventilation pour des conditions normales de fonctionnement ou lorsque la salle des machines est occupée : la ventilation doit être conforme aux réglementations nationales. Il doit y avoir au minimum 4 renouvellements d'air par heure lorsque la salle des machines est occupée. Si le débit de ventilation nécessaire ne peut pas être atteint, une alarme sonore et/ou

visuelle doit être activée et, le cas échéant, l'alimentation électrique interrompue.
Constats : L'inspection relève l'observation suivante dans l'annexe 12 de l'EDD relative au principe de ventilation : "La ventilation de la SdM1 doit avoir un ventilateur dédié à l'extraction de chaleur avec une grille d'air neuf suffisante pour rafraîchir la SdM1 en toute circonstance. Il faudra revoir le principe actuel car la température de la salle des machines est anormalement haute". Interrogé à ce sujet, l'exploitant explique et confirme le problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit revoir la problématique de la ventilation thermique de la SdM1 qui doit avoir un ventilateur dédié à l'extraction de chaleur avec une grille d'air neuf suffisante pour rafraîchir la SdM1 en toute circonstance en respectant les prescriptions du §.5.13.2 de la norme NF EN 378-3, à savoir : - il doit y avoir au minimum 4 renouvellements d'air par heure lorsque la salle des machines est occupée, - si le débit de ventilation nécessaire ne peut pas être atteint, une alarme sonore et/ou visuelle doit être activée et, le cas échéant, l'alimentation électrique interrompue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage en SdM1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles. + §.5.13.1 relatif à la ventilation (généralités) : La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site... + brochure INRS (ED 6061 - mai 2025) relative à la sécurité incendie sur les lieux de travail. §.3.6 : système (de désenfumage) d'extraction mécanique : ...les fumées/gaz chauds sont aspirés par des ventilateurs (qui doivent pouvoir fonctionner 90 à 120 mn avec des fumées/gaz chauds à une température de 400 °C...) et refoulés à l'extérieur par des conduits appropriés...
Constats : L'inspection constate l'absence de système de désenfumage en SdM1. L'exploitant explique que la configuration des lieux ne permet pas d'implanter un système de désenfumage d'évacuation naturelle. L'inspection informe l'exploitant de l'existence de la brochure INRS (ED 6061 - mai 2025) relative à

la sécurité incendie sur les lieux de travail qui traite notamment, au §.3.6, de la problématique du système (de désenfumage) d'extraction mécanique : ...les fumées/gaz chauds sont aspirés par des ventilateurs (qui doivent pouvoir fonctionner 90 à 120 mn avec des fumées/gaz chauds à une température de 400 °C...) et refoulés à l'extérieur par des conduits appropriés...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'exploitant doit installer en SdM1 un système de désenfumage d'évacuation naturelle ou d'extraction mécanique.

L'inspection rappelle (§.5.13.1 de la norme NF EN 378.3) que le système de ventilation de la salle des machines (pour les conditions normales et pour les situations d'urgence) doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site... en particulier doit être indépendant de tout système (de désenfumage) d'extraction mécanique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Portes et ouvertures de la SdM1

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Norme NF EN 378-3

Prescription contrôlée :

§.5.12.1 relatif aux portes et ouvertures : les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

L'inspection constate l'absence de fermeture automatique sur la double-porte de la SdM1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'exploitant doit équiper la double-porte de la SdM1 d'une fermeture automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Tuyauteries et conduites traversant les murs de la SdM1

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Norme NF EN 378-3

Prescription contrôlée :

§.5.8 relatif aux tuyauteries et conduites : toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées

lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
Constats : L'inspection constate l'absence de scellement sur certaines conduites et tuyauteries qui traversent les murs de la SdM1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit réaliser des scellements autour des conduites et tuyauteries qui traversent les murs de la SdM1, et qui ne sont pas scellées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs qui doivent indiquer la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risques dysfonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.
Constats : L'inspection constate que la manche à air, à proximité de l'entrée de la salle des machines 1, est implantée à une hauteur qui paraît insuffisante ; la direction du vent pourrait être perturbée par un obstacle : l'usine, ou un camion mal stationné ou la végétation environnante...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit revoir l'implantation de la manche à air plus en hauteur en veillant à ce qu'elle reste visible de jour comme de nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois